



**Ordre public coopératif et liberté contractuelle**  
**Cooperative public order and freedom of contract**  
**Abdellatif AIT LAHCEN OUALI**

Docteur, FSES d'Agadir- Université Ibn Zohr, Maroc

**Mohamed LAACHRATE**

Professeur habilité, FSES d'Agadir- Université Ibn Zohr, Maroc

## **RESUME**

En quête de sécurité juridique, le législateur est généralement amené à établir des règles rigides, précises et détaillées, limitant ainsi la liberté individuelle. Toutefois, si la protection des tiers est indispensable, la prolifération des règles d'ordre public en droit des coopératives pourrait porter atteinte à la liberté des coopérateurs d'aménager contractuellement l'organisation et le fonctionnement de leur entreprise coopérative.

La question qui se pose, dès lors, est celle du contenu de l'ordre public en tant que limite à la liberté contractuelle. Cependant, il y a lieu de constater une incertitude réelle en ce qui concerne la notion de l'ordre public en tant que condition de validité des aménagement contractuels en droit des coopératives.

**Mots clés :** Ordre public, liberté contractuelle, coopérative, aménagement contractuel.

## **ABSTRACT**

In search of legal certainty, the legislator is generally led to establish rigid, precise and detailed rules, thus limiting individual freedom. However, if the protection of third parties is essential, the proliferation of public order rules in cooperative law could undermine the freedom of cooperators to contractually arrange the organization and operation of their cooperative enterprise.

The question that arises, therefore, is that of the content of public order as a limit to freedom of contract. However, there is real uncertainty regarding the notion of public order as a condition for the validity of contractual arrangements in cooperative law.

**Key words:** Public order, freedom of contract , cooperative, contractual arrangements



## INTRODUCTION

Définir ou préciser la notion de l'ordre public demeure une tâche ardue<sup>1</sup>. Cette notion juridique est très difficile à définir, ce qui explique l'abstention, jusqu'à ce jour, du législateur de lui donner une définition<sup>2</sup>. Il s'agit donc, d'une notion fuyante qui soulève plusieurs difficultés à tous ceux qui essaient de l'enfermer dans un cadre précis. Un auteur affirme dans sa thèse que « *nul n'a jamais pu en définir le sens, chacun en vante l'obscurité et tout le monde s'en sert...* »<sup>3</sup>. Cet auteur a pu recenser une vingtaine de définitions de l'ordre public avant d'en proposer la sienne : « *l'ordre public, c'est le bon fonctionnement des institutions indispensables à la collectivité* »<sup>4</sup>. Toutefois, la définition de cet auteur, a semblé avoir méconnu le fait que l'ordre public repose non seulement sur un ensemble de règles impératives prévues expressément par la loi, mais encore sur des principes non écrits qui imposent d'écarter l'effet de la volonté privée<sup>5</sup>.

Bien que l'on puisse énoncer qu'il n'existe pas de contenu précis à donner à l'ordre public. Ainsi, il y a lieu de constater une imprécision certaine de la notion même de l'ordre public coopératif en tant que limite à l'autonomie de la volonté des coopérateurs dans le fonctionnement de la coopérative. Si le contenu de l'ordre public coopératif est imprécis, il existe, néanmoins, des critères qui permettent l'identification du caractère impératif d'une règle d'ordre public. À ce propos, nous allons dans un premier temps démontrer la difficulté de l'identification de l'ordre public coopératif (§. 1), avant de relever les critères de détermination des règles de l'ordre public en droit des coopératives (§. 2).

### §. 1. L'identification de l'ordre public coopératif

Le concept de l'ordre public coopératif est difficile à définir. Certes, cette difficulté n'a pas vu le jour avec le législateur marocain, mais « *elle est aussi vieille que la notion elle-même qui, pleine de mystères, semble tenir tête non seulement au législateur, mais aussi à la doctrine* »<sup>6</sup>. À cet égard, le seul constat que l'on peut relever est celui de sa nature fonctionnelle. L'ordre public se manifeste ainsi comme un instrument qui sert à la limitation de la liberté

<sup>1</sup> A. LE POMMELEC, « La signification de l'ordre public en droit des obligations », in *L'ordre public. Actes du colloque des 15 et 16 décembre 2011*, (dir.) C.-A. Dubreuil, CUJAS, 2013, p. 74.

<sup>2</sup> O. BETOE-BIE-EVIE, *Pour une promotion de la liberté contractuelle en droit OHADA des sociétés*, th. Aix-Marseille, 2014, p. 16.

<sup>3</sup> Ph. MALAURIE, *Les contrats contraires à l'ordre public. Étude de droit civil comparé : France, Angleterre, U.R.S.S.*, th. Paris, 1951, p. 3.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 69

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> O. BETOE-BIE-EVIE, *Pour une promotion de la liberté contractuelle en droit OHADA des sociétés*, *op. cit.*, p. 16.

<sup>6</sup> E. S. HOUENOU, *La contractualisation du droit des sociétés : ordre public à l'épreuve de la liberté contractuelle dans les sociétés commerciales*, *op. cit.*, p. 44.



contractuelle des coopérateurs en leur imposant le respect d'un certain nombre de règles vétilleuses et répressives visant le maintien de l'organisation de la coopérative.

Ainsi, la délimitation des contours de l'ordre public coopératif n'est pas facile en raison de la diversité de ses sources en droit des coopératives. L'impératif coopératif résulte soit des dispositions explicites de la loi (A), soit, implicitement, de certains principes généraux non écrits consacrés par la jurisprudence en second lieu (B).

#### A. L'ordre public explicite

L'impérativité d'une règle peut être révélée soit par des éléments essentiels propres au droit des coopératives soit par des dispositions qui résultent d'autres législations périphériques.

Selon un auteur, « *quoique l'expression de l'ordre public coopératif n'existe pas, nul doute que le droit coopératif connaît, lui aussi, des règles d'ordre public que, même en l'absence de toute prohibition expresse, les coopérateurs ne seraient pas habilités à contrarier. Il s'agit des règles les plus fondamentales du droit coopératif* »<sup>7</sup>. Ces règles sont donc de l'essence même de la coopérative et constituent des éléments irréductibles qui limiteraient la liberté contractuelle de les aménager.

En effet, les aménagements conventionnels ne peuvent être valables que s'ils sont conformes aux règles essentielles du droit des coopératives. Ces règles fondamentales sont constituées d'un ensemble de principes coopératifs sans lesquels la coopérative ne peut être imaginée et qui emprisonnent la volonté individuelle dans un joug d'impérativité. Ces principes, qui ne peuvent pas être en reste, sont : « *l'adhésion volontaire est ouverte à tous, gestion démocratique des coopératives, participation économique des membres, autonomie et indépendance, éducation, formation et information, la coopération entre les coopératives, engagement envers la société* »<sup>8</sup>.

En général, « *ces principes renvoient à la finalité de la coopérative qui, loin de prioriser le gain, poursuivent d'autres objectifs, plus humanistes, où la personne prédomine* »<sup>9</sup>. Ils peuvent se résumer de la façon suivante. D'abord, l'exigence d'une double qualité du coopérateur, qui doit être à la fois apporteur d'une part du capital et fournisseur, salarié ou client de la coopérative<sup>10</sup>. Puis le principe de la gestion démocratique de la coopérative ou bien le principe « un homme, une voix », en conséquence duquel chaque coopérateur ne dispose que

<sup>7</sup> D. HIEZ, « L'éthique et le droit », *Chaire de coopération Guy-Bernier ESG UQAM*, n° 0409-131, 2009, p. 5.

<sup>8</sup> L. n° 112-12, relative aux coopératives, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>9</sup> E. S. HOUENOU, *La contractualisation du droit des sociétés : ordre public à l'épreuve de la liberté contractuelle dans les sociétés commerciales*, op. cit., p. 114.

<sup>10</sup> L. n° 112-12, relative aux coopératives, art. 2.



d'une seule voix dans les assemblées générales, et ce peu importe le nombre de parts dont il est détenteur dans le capital de la coopérative<sup>11</sup>. Ensuite, le principe des ristournes proportionnelles, selon lequel les ristournes doivent être réparties au prorata des opérations que le coopérateur a réalisé avec la coopérative ou du travail qu'il lui a fourni<sup>12</sup>. De plus, le principe de la non-distribution des excédents mis en réserve<sup>13</sup>. Enfin, le principe de l'exclusivisme suivant lequel, « *les coopératives ne peuvent exercer les activités relevant de leur objet statutaire qu'avec leurs membres* »<sup>14</sup>.

L'ordre public coopératif puise ses racines non seulement dans la loi sur les coopératives, mais aussi d'autres branches de droit. Il s'agit essentiellement du droit civil, droit fiscal, droit comptable et droit pénal.

Le dahir formant Code des obligations et des contrats (ci-après « DOC »), comprend un chapitre consacré aux dispositions générales des sociétés<sup>15</sup>. Ce corps de dispositions contient des règles d'ordre public qui s'appliquent, à toutes les sociétés, y compris les coopératives, tant qu'elles ne sont pas contredites par un texte spécial de la loi n° 112-12 relative aux coopératives. Ces règles concernent principalement la constitution de la coopérative et les droits des coopérateurs.

S'agissant des conditions de constitution des sociétés en général, l'article 982 du DOC impose aux associés la mise en commun d'apports. Cette opération traduit la volonté des associés de s'associer et d'œuvrer au développement de la société commune. Traditionnellement, cette mise en commun d'apports est de « *l'essence du contrat de société* »<sup>16</sup>. Cela, explique-t-il pourquoi la constitution d'un apport est exigée dans toutes les formes de sociétés, y compris les coopératives. Sans apport, il n'y a pas de coopérative, il s'agit donc d'un critère préalable « *à l'existence de toute opération de coopération* »<sup>17</sup>. Par cette démarche, les coopérateurs manifestent leur *affection cooperatis* et participent, par la suite, aux activités de la coopérative en formant une communauté d'intérêt<sup>18</sup>.

La mise en commun d'apports reste, donc, nécessaire dans la mesure où elle permet non seulement la constitution de la coopérative, mais aussi l'attribution du statut du coopérateur et l'attribution des droits coopératifs.

Une fois constituée, l'article 1028 du DOC précise que « *les associés non-administrateurs ont le droit de se faire rendre compte, à tout moment, de*

<sup>11</sup> *Ibid.* art. 2

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*, art. 6.

<sup>15</sup> DOC, art. 982 à 1050.

<sup>16</sup> P. DIDIER, *Droit commercial*, t. 2, 3<sup>e</sup> éd., PUF, Themis droit privé, 1999, p. 56.

<sup>17</sup> M. HERAIL, « Le lien coopératif au sein des sociétés coopératives », *RECMA*, oct. 2000, n° 278, p. 52.

<sup>18</sup> *Ibid.*



*l'administration des affaires sociales et de l'état de patrimoine commun, de prendre connaissance des livres et papier de la société, et même de les compulsier, toute clause contraire est sans effet* ». Les dispositions de cet article sont d'ordre public. Elles sont d'ailleurs confirmées par l'article 25 de la loi n° 112-12 relative aux coopératives qui énonce que chaque coopérateur a le droit de prendre connaissance d'un certain nombre de documents liés à la vie de la coopérative et de se faire assister, dans l'exercice de son droit, soit par un conseiller, soit par un avocat. Pour confirmer le caractère d'ordre public de cet article, le législateur marocain répute toute condition contraire à ses dispositions comme n'ayant jamais eu lieu.

Au demeurant, le membre coopérateur a le droit de poser « *des questions écrites auxquelles le gérant doit répondre lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire* »<sup>19</sup>.

Sur le plan fiscal, les coopératives sont tenues au respect des obligations fiscales édictées par le Code général des impôts au Maroc. Il s'agit de règles relevant de l'ordre public qui concernent principalement les obligations déclaratives. En effet, les coopératives sont tenues de produire dans les délais impartis la déclaration d'existence, la déclaration du résultat fiscal et la déclaration de cessation.

Ainsi, les coopératives en droit marocain, qu'elles soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou qu'elles en soient exonérées, sont tenues d'adresser une déclaration d'existence à l'aide d'un imprimé préétabli par l'administration fiscale, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre directement auprès du service local des impôts du lieu de leur siège social dans un délai maximum de trente jours suivant la date de leur constitution<sup>20</sup>.

La coopérative qui ne procède pas au dépôt de la déclaration d'existence dans le délai prescrit, ou qui dépose une déclaration inexacte est passible d'une amende de 1000 dirhams<sup>21</sup>.

En même temps que le dépôt de la déclaration de l'existence, les coopératives doivent déposer la déclaration de leur résultat fiscal à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice comptable<sup>22</sup>. D'autres déclarations dépendent de certaines situations particulières. C'est le cas notamment de la cessation totale de l'activité, de fusion, de scission ou de transformation de la forme juridique. Dans de telles hypothèses, les coopératives sont tenues d'en informer l'administration fiscale, et ce, dans un

---

<sup>19</sup> L. n° 112-12, relative aux coopératives, art. 65.

<sup>20</sup> CGImp., art. 148.

<sup>21</sup> *Ibid.*, art 188.

<sup>22</sup> *Ibid.*, art. 20.



délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la cessation totale de l'activité, de fusion, de scission ou de transformation de la forme juridique<sup>23</sup>.

Le Code général des impôts contient, aussi, des dispositions impératives qui concernent la tenue de la comptabilité. Ainsi, l'article 145 dudit code met à la charge des coopératives l'obligation de « *tenir une comptabilité conformément à la législation en vigueur, de manière à permettre à l'administration d'exercer les contrôles prévus par le présent code* »<sup>24</sup>. Dans le même ordre d'idées, la comptabilité des coopératives doit être tenue conformément au plan comptable des coopératives<sup>25</sup>. En cas de réalisation des opérations avec les tiers par dérogation au principe d'exclusivisme selon le pourcentage autorisé par l'article 6 de la loi n° 112-12 relative aux coopératives, il est obligatoire de tenir des états de synthèses faisant ressortir lesdites opérations<sup>26</sup>.

Sur le plan pénal, en vue de garantir le respect des règles d'ordre public, le Code pénal contient des infractions susceptibles d'être commises par les dirigeants des coopératives (faux et usage de faux, abus des biens sociaux...) auxquelles il est fait renvoi dans le chapitre intitulé Dispositions pénales de la loi n° 112-12 relatives aux coopératives.

Outre les dispositions explicites de la loi qui permettent la détermination de l'ordre public coopératif, la difficulté s'accroît en présence des principes non écrits du droit des coopératives.

#### B. L'ordre public implicite

L'ordre public ne se conçoit pas uniquement dans les dispositions prévues expressément par la loi n° 112-12 relatives aux coopératives, puisqu'il existe des principes non écrits du droit des coopératives dont la valeur reste également impérative.

Dans le cadre de la présente recherche, il nous semble opportun d'étudier les règles et principes intangibles qui limitent l'autonomie de la volonté et les marges de manœuvre de coopérateurs<sup>27</sup>. Il s'agit, d'une part, du principe de hiérarchie des organes et de séparation des pouvoirs et, d'autre part, des droits propres des coopérateurs pour lesquels on se limitera à la liberté de vote.

La coopérative, représentée comme un groupement des personnes physiques et/ou morales<sup>28</sup>, n'échappe pas au principe de la hiérarchie. Ce dernier n'est cité par aucun texte de la loi. En effet, c'est la jurisprudence dans le cadre

<sup>23</sup> CGImp., art. 150.

<sup>24</sup> *Ibid.*, art. 145.

<sup>25</sup> Arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n° 441-01 du 2 hijra 1421 (26 févr. 2001) relatif au plan comptable des coopératives.

<sup>26</sup> L. n° 112-12, relative aux coopératives, art. 7.

<sup>27</sup> E. S. HOUENOU, *La contractualisation du droit des sociétés : ordre public à l'épreuve de la liberté contractuelle dans les sociétés commerciales*, op. cit., p. 3.

<sup>28</sup> L. n° 112-12, relative aux coopératives, art. 1<sup>er</sup>.



des sociétés anonymes qui a pris le soin de mettre en exergue sa valeur impérative<sup>29</sup>. Ainsi, le célèbre arrêt Motte<sup>30</sup> a posé ce principe à l'occasion de l'approbation d'un arrêt d'une CA qui a annulé la résolution d'une AG extraordinaire offrant au Président-directeur général d'exercer l'ensemble des pouvoirs légalement attribués au conseil d'administration.

Il résulte de ce principe qu'aucun organe de la société ne peut empiéter sur les prérogatives de l'autre. Vu la similitude entre la société anonyme et la coopérative dans la conception de leurs organes. Ce raisonnement est, complètement, transposable en droit des coopératives. Ainsi, en droit marocain, même si ce principe n'est pas prévu expressément par la loi, toutefois, on trouve un indice implicite à ce principe dans le quatrième alinéa de l'article 60 de la loi n° 112-12 qui dispose que « *dans les rapports de la coopérative avec les tiers, le conseil d'administration et le président sont investis des pleins pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la coopérative, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales* ». La même idée est véhiculée dans l'article 56 de la même loi quant aux relations que le gérant d'une coopérative entretient avec les tiers<sup>31</sup>.

À la notion de la hiérarchie s'adjoint celle de la non-immixtion de la justice dans les pouvoirs que la loi attribue expressément aux organes de la coopérative. Ainsi, le juge ne peut pas se substituer aux organes de la coopérative et ne peut non plus se trouver en situation de dépassement de son rôle classique de contrôle en s'immisçant dans la gestion interne d'une coopérative<sup>32</sup>.

Le deuxième principe « *dont la valeur n'est reconnue ni explicitement, ni implicitement par les textes, est celui de la liberté de vote* »<sup>33</sup>. En droit des coopératives, le droit de vote est un principe anti-capital étant donné qu'il est

<sup>29</sup> N. ABDELMOUMEN, *Hiérarchie et séparation des pouvoirs dans la société anonyme de type classique*, th. Paris 1, 2013, p. 5.

<sup>30</sup> Cass. com., 4 juin 1946, *JCP* 1947, II, p. 3518, note D. Bastian ; *S.* 1947, I, 153, note P. Barbry. - Arrêt cassant la décision de la cour d'appel de Douai, du 7 mai 1943. Dans les faits, l'assemblée générale d'une société de teinture et d'impression désirant, par le vote d'une résolution, investir le président de « l'assemblée des pouvoirs attribués jusqu'alors au conseil d'administration ». L'annulation de la résolution par la Cour d'appel de Douai fut confirmée par la Cour de cassation.

<sup>31</sup> L. n° 112-12, relative aux coopératives, art. 65 al. 8 : « ... Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la coopérative, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales... ».

<sup>32</sup> La Cour de cassation marocaine avait eu l'occasion de se prononcer dans ce sens dans un arrêt rendu par la chambre commerciale le 20 juill. 2005, arrêt n° 841, doss. n° 03/2/3/1216, *Arrêt de la chambre commerciale -50 ans. Cours suprême- Centre de publication et de documentation judiciaire*, p. 67, (2007) p. 258. Cité par Y. DOUGHANI, *La liberté contractuelle à l'épreuve du droit des sociétés*, th. Cadi Ayad, 2015, p. 455 et s.

<sup>33</sup> M.-Ch. MONSALLIER, *L'aménagement contractuel du fonctionnement de la société anonyme*, op. cit., p. 362, n° 881.



totallement déconnecté de l'argent investi<sup>34</sup>. Cette règle d'égalité a été formulée par l'équation « un homme, une voix », et ce depuis la société des équitables pionniers de Rochdale<sup>35</sup>.

En France, la valeur d'ordre public du principe de la liberté de vote a été consacrée par la jurisprudence dès 1932<sup>36</sup>. Pour la première fois, la Cour de cassation française énonce dans un arrêt du 7 avril 1932 : « *Le droit de vote aux assemblées générales est un des attributs essentiels de l'action* »<sup>37</sup>. Elle a instauré ainsi un principe qui n'avait été jamais clairement consacré auparavant<sup>38</sup>. Dans cette affaire, la Cour d'appel de Poitiers, par un arrêt du 4 juillet 1927<sup>39</sup>, avait déclaré une clause statutaire d'une société anonyme qui prévoyait que les cessionnaires d'actions ne pouvaient exercer leur droit de vote que lorsqu'elle avait été notifiée au conseil d'administration.

Saisie de la validité de ladite clause, la Cour de cassation française, après avoir affirmé la nature obligatoire du principe de la liberté de vote, ajoute « *si [...] son exercice peut être réglementé dans une certaine mesure par les statuts, il ne saurait en aucun cas être supprimé* ». En conséquence, la haute Cour française a décidé que doit être cassé l'arrêt de la cour de Poitiers, qui a reconnu la validité de la clause statutaire par laquelle les cessionnaires d'actions ne peuvent exercer leur droit de vote dans les assemblées générales jusqu'à ce qu'ils aient reçus l'agrément du conseil d'administration.

En raison du rapprochement qui existe entre la société et la coopérative, on peut avancer que l'arrêt rendu par la Cour de cassation française est tout à fait transposable aux coopératives. Dès lors, la liberté de vote en droit des coopératives a la valeur d'un principe d'ordre public.

### §. 2. *La détermination de l'ordre public*

À défaut de pouvoir identifier avec précision les règles d'ordre public, il est apparu nécessaire de mettre en place des critères permettant de qualifier telle ou telle règle d'ordre public en référence à son caractère impératif.

Deux méthodes s'imposent pour l'identification des règles d'ordre public. Ainsi, le caractère impératif de la règle peut être démontré en se basant sur la formulation de la règle (A) ou par la sanction attachée à sa violation (B).

<sup>34</sup> C. SCHMITT, *Le principe « un homme, une voix » dans les sociétés coopératives*, th. Franche-Comté, 2015, p. 108.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 66.

<sup>36</sup> C. COUPET, *L'attribution du droit de vote dans les sociétés*, th. Panthéon-Assas, 2012, p. 34.

<sup>37</sup> Cass. civ., 7 avr. 1932, *DP.* 1933, p. 153, note P. Cordonnier.

<sup>38</sup> P. CORDONNIER, note sous Cass. civ., 7 avr. 1932, arrêt préc.

<sup>39</sup> CA Poitiers, 4 juill. 1927, *Journ. sociétés*, 1928, p. 536.





### A. Le caractère impératif issu de la formulation de la règle

Face à la difficulté de définir avec précision la notion d'ordre public, la doctrine a mis en place des méthodes permettant de déceler, à partir de sa formulation, le caractère de l'ordre public d'une règle de droit<sup>40</sup>. À cet égard, deux hypothèses doivent être distinguées dans la recherche des critères objectifs d'identification de l'ordre public. Dans la première, le législateur se prononce expressément sur le caractère impératif ou supplétif de la norme. Dans la seconde, la formulation est imprécise quant au caractère impératif de la règle<sup>41</sup>.

Lorsque le texte ne révèle pas de façon précise sa nature, une analyse de sa formule s'impose. Si celle-ci ne permet pas de déterminer son caractère impératif ou supplétif, alors il serait nécessaire de procéder à analyse substantielle du texte pour déceler l'intention du législateur quant au caractère qu'il vise à lui donner.

L'analyse formelle, appelée aussi la méthode exégétique, est développée au cours de XIX siècle à la suite de grands codes réalisés par Napoléon dans les différents domaines du droit privé<sup>42</sup>. Cette méthode qui se base essentiellement sur la tournure de la phrase utilisée<sup>43</sup> a pour objectif d'interpréter le texte en recherchant qu'elle a été exactement la volonté du législateur, en tenant compte des éléments de sémantique et de philologie<sup>44</sup>. Dans ce sens, un auteur affirme que « *la forme directe et l'emploi de l'indicatif présent au futur sont des signes, parmi d'autres, du caractère impératif de la loi* »<sup>45</sup>.

Dans son analyse, le rôle de l'exégète consistera à déterminer le sens que le législateur entend donner au texte. Si le texte est obscur ou incomplet, l'exégète repère son sens en explorant qu'elle a été la volonté du législateur à travers diverses méthodes. D'abord, pour déceler la volonté du législateur, l'exégète est invité à procéder à une analyse *ratio legis* (le but de la loi, son esprit, sa raison d'être), il lui, aussi, est recommandé de se référer aux travaux préparatoires dans lesquels il trouvera l'exposé des motifs de la loi, les débats à la chambre des représentants et celle des conseillers, les rapports présentés au nom des commissions parlementaires, etc. Ensuite, l'interprète fait le recours aux précédents historiques qui lui permettent d'expliquer le sens d'un texte

<sup>40</sup> E. S. HOUENOU, *La contractualisation du droit des sociétés : ordre public à l'épreuve de la liberté contractuelle dans les sociétés commerciales*, op. cit., p. 42.

<sup>41</sup> G. CORNU, *Introduction au droit*, 13<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2007, p. 186 : « il est beaucoup fréquent que la loi ne donne aucune précision sur son contenu »

<sup>42</sup> Y. DOUGHANI, *La liberté contractuelle à l'épreuve du droit des sociétés*, op. cit., p. 428.

<sup>43</sup> W. JUDICAËL DJIGUEMDÉ, *L'aménagement conventionnel de la société commerciale en droit français et en droit OHADA*, th. Bordeaux, 2015, p. 238.

<sup>44</sup> J.-L. BERGEL, *Méthodologie juridique*, PUF, 2018, p. 188.

<sup>45</sup> *Ibid.*



« lorsqu'on a la certitude que ses auteurs ont entendu reprendre une institution ancienne, ou du moins s'en inspirer »<sup>46</sup>.

Il peut aussi recourir aux principes généraux de droit, comme il peut chercher la règle de droit en cas d'insuffisance de texte en utilisant les procédés de la logique, à savoir : le raisonnement par analogie, le raisonnement a fortiori, le raisonnement a contrario, l'induction et la déduction.

Appliquée au droit des coopératives, la méthode exégétique consiste à déterminer le caractère impératif ou supplétif d'un texte en se basant sur la tournure de la phrase utilisée par son rédacteur. Elle s'appuie sur le texte en lui appliquant une série d'analyses grammaticale, lexicale, logique ainsi que la sémantique de l'auteur de la norme pour en déterminer le statut<sup>47</sup>. Comme le précise le Professeur le CANNU, en l'absence de précisions sur le caractère de la règle, « on peut analyser la tournure de la phrase employée par le législateur, plus ou moins impérative »<sup>48</sup>.

Les principaux signes d'impérativité d'un texte résident dans l'utilisation de certains verbes impliquant l'accomplissement d'une obligation et l'utilisation du mode de l'indicatif des verbes « *devoir, obliger, falloir, (ne) pouvoir, défendre, interdire, prohiber, ordonner, commander, gouverner, enjoindre, prescrire, tenir, exiger, poursuivre, forcer ou contraindre* »<sup>49</sup>. Comme le rappelle un auteur, « les règles prescriptives, généralement énoncées sur le mode indicatif, portent en elles la marque de l'impératif légal ; tels sont, les textes dont il résulte que les actionnaires « *doivent* » ou « *sont tenus* » d'accomplir une obligation ». Nombre des articles figurant dans la loi n° 112-12 relative aux coopératives sont formulés selon ces termes. A titre d'exemple, serait ainsi d'ordre public le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 de la loi n° 112-12 relative aux coopératives qui dispose que « *en cas de cessation anticipée des fonctions d'un membre du conseil d'administration, le conseil peut désigner un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat. Il est tenu de le faire si le nombre des membres du conseil d'administration est inférieur au minimum légal ou au minimum statutaire. Ces désignations doivent être soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire* ».

Seraient également d'ordre public, les textes rédigés à l'indicatif présent en utilisant un verbe qui exprime une interdiction. Tel est le cas du premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 112-12 relative aux coopératives qui énonce que « *à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la coopérative, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers* ».

<sup>46</sup> L. BACH, « Les lois et décrets », *Rép. civ.*, sept. 2004, n° 336.

<sup>47</sup> Y. DOUGHANI, *La liberté contractuelle à l'épreuve du droit des sociétés*, *op. cit.*, p. 428.

<sup>48</sup> P. LE CANNU, *Droit des sociétés*, 2<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2003, p. 276.

<sup>49</sup> G. CORNU, *Linguistique juridique*, 3<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2005, p. 186.



Toutefois, les procédés de l'analyse exégétique n'apparaissent pas pleinement satisfaisants dans la mesure où dans une importante majorité des cas la loi nécessite d'être rédigée sous forme de commandement<sup>50</sup>. La quasi-totalité des textes de droit est rédigée selon ce mode<sup>51</sup>. Elle exprime la souveraineté de son auteur. De plus, l'indicatif présent permet « *d'occulter celui qui donne l'ordre et ne brandit pas le pouvoir d'ordonner. C'est une façon plus discrète, plus douce et plus diplomatique de commander* »<sup>52</sup>.

Également, l'indicatif présent est une particularité de l'énoncé législatif étant donné que « *presque toutes les normes du droit positif sont rédigées selon ce mode* »<sup>53</sup>. Cependant, toutes les règles formulées en mode impératif ne sont pas nécessairement des normes d'ordre public.

En définitive, l'analyse formelle n'est pas satisfaisante en elle-même car, il n'existe pas forcément de lien indéfectible entre l'emploi de certains verbes à l'indicatif présent et le caractère impératif d'une règle. De ce fait, et vu ses insuffisances, l'analyse formelle ou exégétique doit se compléter par une autre analyse appelée l'analyse substantielle.

Quant à l'analyse substantielle, elle consiste à identifier l'ordre public en se référant minutieusement aux motifs du texte afin d'apprécier l'importance que lui accorde le législateur et en tirer par la suite son caractère impératif ou supplétif<sup>54</sup>. Ainsi, lorsque l'interprétation grammaticale est insuffisante ou laisse des doutes, on peut « *se rapporter à la raison profonde de la disposition visée, et mesurer son importance dans le fonctionnement de la société* »<sup>55</sup>. En suivant cette analyse, la règle impérative serait ainsi celle qui est la plus importante aux yeux du législateur<sup>56</sup>.

L'inconvénient de cette analyse, ce qu'elle se fonde sur une appréciation subjective du caractère impératif du texte. Or, le législateur n'a pas défini guère ce qu'il convient d'entendre par l'expression de disposition impérative. Alors, comment distinguer les règles les plus importantes aux yeux du législateur de celles qui ne le sont pas ? Y a-t-il des règles plus importantes et des règles moins

<sup>50</sup> Ch. LEBEN, « Impératif juridique, dérogation et dispense : quelques observations », *Droits*, 1997, n° 25, p. 33.

<sup>51</sup> W. JUDICAËL DJIGUENDÉ, *L'aménagement conventionnel de la société commerciale en droit français et en droit OHADA*, op. cit., p. 238.

<sup>52</sup> G. CORNU, *Introduction au droit*, 13<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2007, p. 134.

<sup>53</sup> *Ibid*, p. 268.

<sup>54</sup> W. JUDICAËL DJIGUENDÉ, *L'aménagement conventionnel de la société commerciale en droit français et en droit OHADA*, op. cit., p. 239.

<sup>55</sup> P. LE CANNU et B. DONDERO, *Droit des sociétés*, 6<sup>e</sup> éd, LGDJ –Lextenso, 2014, p. 299.

<sup>56</sup> J.- P. LEGROS, « La nullité des décisions de la société », *Rev. sociétés* 1991, p. 288.



importantes ? Si oui, la distinction entre les règles serait très difficile à mettre en œuvre<sup>57</sup>.

Cette méthode demeure donc insuffisante pour déterminer avec précision le caractère impératif d'un texte.

Lorsque le texte prévoit son caractère impératif, l'identification de l'ordre public ne soulève guère de difficultés. Ainsi, « *les textes dits « impératifs » ou « prohibitifs », selon qu'ils édictent un commandement positif ou une interdiction, s'imposent de manière absolue au respect de tous ceux auxquels ils s'adressent, parce qu'ils sont destinés à garantir un intérêt essentiel, de protection individuelle ou d'intérêt public* »<sup>58</sup>. C'est le cas lorsque le législateur s'est prononcé sur le statut de la disposition de la loi. Dans une telle situation, le législateur énonce clairement que telle ou telle disposition est d'ordre public ou simplement supplétive. « *Cette situation est la plus confortable pour les juristes* »<sup>59</sup>.

Dans ce cas, l'interprétation ne doit pas avoir lieu, puisque celle-ci ne s'effectue qu'en présence d'un texte obscur. C'est ce qu'on peut déduire de l'article 461 du DOC qui énonce que « *lorsque les termes de l'acte sont formels, il n'y a pas lieu à rechercher qu'elle a été la volonté de son auteur* ».

Le caractère obligatoire de la norme peut être prononcé de différentes manières (modes)<sup>60</sup>. Il peut être affirmé en indiquant l'ordre public d'un ensemble de dispositions par « *un article qui coiffe un chapitre, une section ou une subdivision quelconque d'un code ou d'un texte non codifié* »<sup>61</sup>. C'est le cas par exemple lorsque le rédacteur du texte emploie la formule suivante « *en cas de violation des dispositions du présent chapitre* ». Le caractère obligatoire de la norme peut être aussi exprimé par la technique de renvoi en précisant dans un article donné qu'une disposition précédemment annoncée est impérative. La formule employée par le rédacteur du texte est « *Sous réserve des dispositions de l'article...* ». Enfin, le caractère d'ordre public peut être précisé, immédiatement après la formulation du texte, ou dans un autre alinéa du même article. Dans ce dernier cas, le caractère impératif de la norme provient de certaines formules employées telles que « *toute clause contraire est réputée non écrite* » ou « *à peine de nullité* »<sup>62</sup>.

<sup>57</sup> W. JUDICAËL DJIGUENDÉ, *L'aménagement conventionnel de la société commerciale en droit français et en droit OHADA*, op. cit., p. 239.

<sup>58</sup> J. -L. BERGEL, *Méthodologie juridique*, op. cit., p. 183.

<sup>59</sup> W. JUDICAËL DJIGUENDÉ, *L'aménagement conventionnel de la société commerciale en droit français et en droit OHADA*, op. cit., p. 239.

<sup>60</sup> S. SCHILLER, *Les limites de la liberté contractuelle en droit des sociétés. Les connexions radicales*, préf. Fr. Terré, LGDJ, 2002, p. 25.

<sup>61</sup> L. SCHRYVE, *L'ordre public et le droit des sociétés*, th. Lille 2, 2009, p. 39.

<sup>62</sup> W. JUDICAËL DJIGUENDÉ, *L'aménagement conventionnel de la société commerciale en droit français et en droit OHADA*, op. cit., p. 239.



À l'inverse, le législateur peut « *se prononcer sur le statut de la norme en affirmant expressément son caractère supplétif* »<sup>63</sup>. Dans une telle occasion, il annonce qu'il peut être dérogé aux dispositions d'un texte en employant des formules telles que « sauf convention contraire » ou « à défaut de stipulation contraire des statuts ». Dans ce cas, même si l'impérativité de la norme est évincée, son obligation demeure, étant donné que ne se mettent pas d'accord sur une autre règle ou n'écartent pas l'application de celle-ci, la situation sera alors régie de droit par la règle supplétive<sup>64</sup>.

En effet, il ne faut pas confondre entre le caractère impératif et le caractère obligatoire d'une norme du fait que « *toutes les règles légales sont en principe obligatoires, mais elles ne sont pas forcément impératives. Les lois impératives ou d'ordre public n'admettent pas de dérogation alors que les lois supplétives peuvent être écartées par les parties. En revanche, toute loi, qu'elle soit impérative ou supplétive, à un caractère obligatoire* »<sup>65</sup>. Ainsi, une loi supplétive ne devient obligatoire qu'à défaut de convention contraire<sup>66</sup>.

À partir de ce qui précède, la détermination du caractère d'ordre public d'une norme est proportionnellement facile, il suffit de recourir à la formulation de la norme pour déceler les règles impératives de celles qui présentent une nature supplétive.

Généralement, ces critères d'identification demeurent insatisfaisants, et ce, pour diverses raisons. D'abord, le caractère impératif ou supplétif de plusieurs textes demeure « muet ». Ensuite, même s'il est précisé, cette qualification ne dispense guère d'une éventuelle interprétation sur la valeur du texte. À cet égard, « *l'interprétation que les juges font des dispositions impératives est souvent difficile à anticiper, car ceux-ci n'hésitent pas à se détacher de la lettre du texte, sans que le raisonnement suivi soit toujours identique* »<sup>67</sup>.

Cette technique n'est pas donc satisfaisante, d'où la nécessité de rechercher une autre qui permet de relever le caractère impératif d'un texte en se référant à la sanction assortie à celui-ci.

#### B. Le caractère impératif issu de la sanction de la règle

Le caractère impératif d'une règle de droit peut être affirmé lorsqu'elle prévoit une sanction dans le cas du non-respect de l'interdiction ou de la

<sup>63</sup> L. SCHRYVE, *L'ordre public et le droit des sociétés*, op. cit., p. 39.

<sup>64</sup> P. LEGROS, « La nullité des décisions de la société », art. préc., p. 288.

<sup>65</sup> W. JUDICAËL DJIGUENDÉ, *L'aménagement conventionnel de la société commerciale en droit français et en droit OHADA*, op. cit., p. 239.

<sup>66</sup> C. CAPITANT, *Introduction à l'étude de l'illicite. L'impératif juridique*, Dalloz, 1928, p. 70.

<sup>67</sup> M. BUCHBERGER, « L'ordre public sociétaire », *Mél. M. GRMAIN*, LexisNexis, 2005, pp. 181-200.



prescription qu'elle édicte<sup>68</sup>. En effet, cette sanction se présente comme « *un témoin privilégié du caractère d'ordre public de la règle* »<sup>69</sup>. Ainsi, la sanction afférente à l'inobservation d'une règle manifestait l'intérêt que le législateur lui accorde.

Deux types de sanctions seront évoqués afin de distinguer les différentes sanctions pouvant affirmer le caractère impératif d'un texte, il s'agit principalement des sanctions civiles et les sanctions pénales.

Les sanctions civiles peuvent revêtir deux formes, à savoir la sanction de nullité et la sanction de réputé non écrit.

La sanction de nullité est un indice qui permet de démontrer le caractère d'ordre public d'un texte. Elle se présente comme le révélateur efficace d'une règle d'ordre public. En effet, « *il y a nullité chaque fois que les auteurs d'un acte juridique...contreviennent à une règle ou à un principe général intéressant l'ordre public* »<sup>70</sup>.

Le non-respect des dispositions d'ordre public devrait être une cause de nullité<sup>71</sup>. Cette nullité peut être absolue ou relative. Elle est absolue lorsqu'il y a atteinte aux dispositions de l'intérêt général. Toute personne intéressée peut demander la nullité du contrat ne respectant pas l'ordre public de direction. Dans ce sens, un auteur affirme que « *Lorsqu'un texte d'ordre public de direction n'est pas respecté, la nullité qui en résulte est absolue. Pouvant être invoquée par tout intéressé, le ministère public étant recevable à agir lorsque l'intérêt général est en jeu* »<sup>72</sup>. Ainsi, la renonciation à agir en nullité est exclue et l'acte nul ne peut être confirmé.

Cependant, la violation d'un texte d'ordre public de protection est sanctionnée par une nullité relative puisque la règle non respectée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé. En effet, « *le droit d'invoquer la nullité est accordé aux seules personnes que l'on veut protéger. La victime peut y renoncer, dès lors qu'elle est en mesure d'agir* »<sup>73</sup>.

Dans le cas du manquement à une règle d'ordre public, le juge prononcera la nullité de l'acte litigieux. Ainsi, cette sanction entraîne l'anéantissement rétroactif de l'acte. Cette sanction, qui s'applique aussi bien en droit des coopératives qu'en

<sup>68</sup> E. S. HOUENOU, *La contractualisation du droit des sociétés : ordre public à l'épreuve de la liberté contractuelle dans les sociétés commerciales*, op. cit., p. 51.

<sup>69</sup> L. SCHRYVE, *L'ordre public et le droit des sociétés*, op. cit., p. 45.

<sup>70</sup> Ph. SIMLER, *La nullité partielle des actes juridiques*, préf. A. Weill, LGDJ, 1969, p. 398, n° 326.

<sup>71</sup> F. BARRIERE, « Ordre public et impérativité, observation en droit pénal des sociétés », *Rev. sociétés*, 2007, p. 722.

<sup>72</sup> Y. CHAPUT, « Équilibrer la responsabilité et l'ordre public », *Cah. dr. Ent.*, 1995, p. 24.

<sup>73</sup> *Ibid.*



d'autres branches de droit, est critiquée par un bon nombre des auteurs qui affirment le caractère « *fâcheux et inadapté à la matière* »<sup>74</sup>.

Cette inadaptation se manifeste dans les effets pervers de l'anéantissement de l'acte qui peuvent léser tant les coopérateurs que les tiers. Ce constat a été confirmé par un auteur qui précise que la nullité « *s'avère particulièrement rigoureuse pour les tiers de bonne foi qui ont contracté avec elle* »<sup>75</sup>.

Pour corriger les conséquences vicieuses de cette sanction, le législateur s'oriente vers la limitation des causes de nullité tout en énonçant divers textes qui facilitent la régularisation des actes accomplis entachés d'un vice<sup>76</sup>.

Dans certains cas, la sanction de nullité est suppléée par celle de réputé non écrit. La clause frappée par cette sanction est considérée comme une clause qui n'avait jamais existé. En effet, la sanction de réputé non écrit s'applique aux règles impératives auxquelles il ne peut être dérogé. Cette sanction est considérée comme un révélateur efficace du caractère impératif d'une règle. Ainsi que l'a affirmé un auteur, cette sanction est révélatrice de la présence d'une règle d'ordre public<sup>77</sup>. Par conséquent, « *s'agissant d'une fiction légale, ce procédé est mis en place par un texte qui marque la volonté du législateur de faire respecter une norme d'ordre public* »<sup>78</sup>.

Cette sanction a pour but de tempérer les effets de la nullité, notamment les nullités subséquentes<sup>79</sup>. Par application de cette mesure, le législateur exprime son intention d'effacer la clause concernée et de voir appliquer les critères légaux<sup>80</sup>. Ainsi, au lieu d'être nulle, la clause contraire à l'ordre public sera considérée comme non écrite, ce qui démontre l'importance que le législateur apporte à la règle en question. Concrètement, cela signifie que la clause illicite est déclarée nulle n'emporte pas celle de l'acte qui la contient, seule la clause annulée est censée n'avoir jamais existé<sup>81</sup>.

À la différence de la nullité, la sanction de réputé non écrite ne sert pas à sanctionner l'absence de conditions essentielles<sup>82</sup>. Comme l'énonce un auteur,

<sup>74</sup> G. RIPERT et R. ROBLOT, *Traité de droit commercial*, t. 1, 17<sup>e</sup> éd, LGDJ, 1998, p.523.

<sup>75</sup> L. GROSCLAUDE, *Le renouvellement des sanctions en droit des sociétés*, th. Paris 1, 1997, p. 453.

<sup>76</sup> Y. DOUGHANI, *La liberté contractuelle à l'épreuve du droit des sociétés*, op. cit., p. 436.

<sup>77</sup> J. KULLMANN, « Remarques sur les clauses réputées non écrites », *D.* 1993, chron., pp. 59 et 63.

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> W. JUDICAËL DJIGUEMDÉ, *L'aménagement conventionnel de la société commerciale en droit Français et en droit OHADA*, op. cit., p. 241.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 242.

<sup>81</sup> Y. DOUGHANI, *La liberté contractuelle à l'épreuve du droit des sociétés*, op. cit., p. 437.

<sup>82</sup> S. GAUDEMET, *La clause réputée non écrite*, préf. Y. Lequette, Economica, 2006, p. 134.



« ce mécanisme sert surtout à protéger la finalité voulue par les parties, en supprimant des clauses qui y feraient obstacle »<sup>83</sup>.

La clause réputée non écrite se démarque aussi de la nullité par le fait qu'elle ne sanctionne pas les règles supplétives, étant donné que « la clause de réputée non écrite manifeste la volonté claire et nette du législateur d'empêcher les destinataires de la règle d'y déroger »<sup>84</sup>. Il est donc inconcevable de déroger à un texte « dont l'inobservation est sanctionnée ab origine par l'éradication de toute clause contraire »<sup>85</sup>.

Il convient de préciser que ce type de sanction produit des conséquences sévères par rapport à la nullité, étant donné qu'elle s'applique automatiquement sans attendre l'intervention du juge, alors que la sanction de la nullité ne s'applique qu'après l'intervention du juge qui procède à l'annulation de la norme.

En plus de la sanction de la nullité et celle de réputée non écrite, le caractère d'ordre public d'une disposition, se déduit de la sanction pénale. Ainsi, une règle légale sanctionnée pénalement est d'ordre public. En effet, en cas d'incertitude sur la nature juridique d'une disposition, « la présence d'une sanction pénale est le guide infallible qui permet de lever le doute et de classer la disposition en question parmi celles qui sont d'ordre public »<sup>86</sup>.

Selon Dominique GRILLET-PONTON, les incriminations pénales visent à remplacer la nullité du fait que celle-ci est souvent dépourvue d'efficacité<sup>87</sup>. De ce fait, vu son rôle protecteur des valeurs de la société, le droit pénal est considéré comme le bastion des règles impératives<sup>88</sup>. Ainsi, en dépit de l'autonomie affirmée de la matière pénale et civile, la règle pénale est « au surplus destinée à combler les insuffisances de l'autre en matière de nullité »<sup>89</sup>.

À l'analyse, il apparaît évident qu'une règle assortie d'une sanction pénale assoit intérêt que le législateur apporte à son caractère impératif. Dès lors, la préservation de l'ordre public « exige des sanctions répressives »<sup>90</sup>.

Cependant, il semble n'exister aucune assimilation systématique de la sanction répressive au concept d'ordre public<sup>91</sup>. Dans ce sens, un auteur précis que « l'examen de droit des sociétés anonymes tend à démontrer qu'une violation

<sup>83</sup> L. SCHRYVE, *L'ordre public et le droit des sociétés*, op. cit., p. 454.

<sup>84</sup> *Ibid*, p. 451.

<sup>85</sup> *Ibid*.

<sup>86</sup> S. CIMAMONTI, « L'ordre public et le droit pénal », in *L'ordre public à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle*, (dir.) th. Revet, Dalloz, 1996, p. 89.

<sup>87</sup> D. GRILLET-PONTON, « La méconnaissance d'une règle impérative de la loi, cause de nullité des actes et délibérations des organes de la société », *Rev. sociétés* 1984, p. 271.

<sup>88</sup> J.-L. BERGEL, *Méthodologie juridique*, op. cit., p. 188.

<sup>89</sup> B. BOULOC, note sous CA Metz, 5 janv. 1977, *RTD com.* 1977, p. 478.

<sup>90</sup> G. RIPERT et R. ROBLOT, *Traité de droit commercial*, op. cit., p.523.

<sup>91</sup> F. BARRIERE, « Ordre public et impérativité. Observations en droit pénales des sociétés anonymes », art. préc., p. 724.





*d'une norme sanctionnée pénalement n'équivaut pas nécessairement à une violation d'ordre public... »<sup>92</sup>. D'après ce dernier, ce manque de systématisme se manifeste à travers la dénaturation de la sanction pénale de manière à permettre son adéquation à la sanction répressive en droit des sociétés. Ainsi, la protection de l'intérêt général ne se manifeste pas à travers certaines infractions pénales qui sanctionnent des inobservances des règles de formes. À ce titre, le but de la sanction pénale étant le respect d'un certain formalisme ayant pour but d'empêcher les personnes de transgresser les obligations imposées. À cet égard, elle ne manifeste pas la marque d'un ordre public<sup>93</sup>.*

Il convient de préciser qu'en considération de l'incertitude qui l'entoure, la notion de l'ordre public ne peut constituer un critère efficace de validité des aménagements en droit des coopératives. Toutefois, il est à noter que le manque d'une définition précise du concept de l'ordre public constitue un élément favorable à l'éclosion des techniques contractuelles dans la vie des coopératives<sup>94</sup>. Dans ce sens, un auteur a affirmé que le risque, de la mise en échec de la liberté contractuelle, s'accroît avec la possibilité de définir avec précision le concept de l'ordre public et d'en identifier clairement le contenu<sup>95</sup>. Cette incertitude s'observe également lorsque la coopérative est observée en tant qu'une institution.

---

<sup>92</sup> F. BARRIERE, « Ordre public et impérativité. Observations en droit pénales des sociétés anonymes », art. préc., p. 713.

<sup>93</sup> S. CIMAMONTI, « L'ordre public et le droit pénal », préc., pp. 89 et s., spéc. p. 95.

<sup>94</sup> E. S. HOUENOU, *La contractualisation du droit des sociétés : ordre public à l'épreuve de la liberté contractuelle dans les sociétés commerciales*, op. cit., pp. 40 et s.

<sup>95</sup> Fr. PASQUALINI, « La validité des pactes d'actionnaires », *Mél. Ph. Malaurie*, Defrénois, 2005, p. 35.



## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES ET THESES:

- **ABDELMOUMEN (N.)**, *Hierarchie et séparation des pouvoirs dans la société anonyme de type classique*, th. Paris 1, 2013.
- **BERGEL (J.-L.)**, *Méthodologie juridique*, PUF, 2018.
- **BETOE-BIE-EVIE (O.)**, *Pour une promotion de la liberté contractuelle en droit OHADA des sociétés*, th. Aix-Marseille, 2014.
- **CAPITANT (C.)**, *Introduction à l'étude de l'illicite. L'impératif juridique*, Dalloz, 1928.
- **CORNU (G.)**, *Introduction au droit*, 13<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2007.
- **CORNU (G.)**, *Linguistique juridique*, 3<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2005.
- **COUPET (C.)**, *L'attribution du droit de vote dans les sociétés*, th. Panthéon-Assas, 2012.
- **DIDIER (P.)**, *Droit commercial*, t. 2, 3<sup>e</sup> éd., PUF, Themis droit privé, 1999.
- **DOUGHANI (Y.)**, *La liberté contractuelle à l'épreuve du droit des sociétés*, th. Cadi Ayad, 2015.
- **G. RIPERT et ROBLLOT (R.)**, *Traité de droit commercial*, t. 1, 17<sup>e</sup> éd, LGDJ, 1998.
- **GAUDEMET (S.)**, *La clause réputée non écrite*, préf. Y. Lequette, Economica, 2006.
- **GROSCLAUDE (L.)**, *Le renouvellement des sanctions en droit des sociétés*, th. Paris 1, 1997.
- **HOUENOU (E.-S.)**, *La contractualisation du droit des sociétés : l'ordre public à l'épreuve de la liberté contractuelle dans les sociétés commerciales de l'OHADA*, th. Paris 1, 2019.
- **JUDICAËL DJIGUENDÉ (W.)**, *L'aménagement conventionnel de la société commerciale en droit français et en droit OHADA*, th. Bordeaux, 2015.
- **LE CANNU (P.) et B. DONDERO (B.)**, *Droit des sociétés*, 6<sup>e</sup> éd, LGDJ –Lextenso, 2014.
- **LE CANNU (P.)**, *Droit des sociétés*, 2<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2003.
- **MALAURIE (Ph.)**, *Les contrats contraires à l'ordre public. Étude de droit civil comparé : France, Angleterre, U.R.S.S*, th. Paris, 1951.
- **MONSALLIER (M.-Ch.)**, *L'aménagement contractuel du fonctionnement de la société anonyme*, préf. A. Viandier, LGDJ, 1998.



- **SCHILLER, (S.)** *Les limites de la liberté contractuelle en droit des sociétés. Les connexions radicales*, préf. Fr. Terré, LGDJ, 2002.
- **SCHMITT (C.)**, *Le principe « un homme, une voix » dans les sociétés coopératives*, th. Franche-Comté, 2015.
- **SCHRYVE (L.)**, *L'ordre public et le droit des sociétés*, th. Lille 2, 2009.
- **SIMLER (Ph.)**, *La nullité partielle des actes juridiques*, préf. A. Weill, LGDJ, 1969.

#### ARTICLES:

- **BACH (L.)**, « Les lois et décrets », *Rép. civ.*, sept. 2004.
- **BARRIERE (F.)**, « Ordre public et impérativité, observation en droit pénal des sociétés », *Rev. sociétés*, 2007, p. 713.
- **BUCHBERGER (M.)**, « L'ordre public sociétaire », *Mél. M. GRMAIN*, LexisNexis, 2005, p. 181.
- **CHAPUT (Y.)**, « Équilibrer la responsabilité et l'ordre public », *Cah. dr. Ent.*, 1995, p. 23.
- **CIMAMONTI (S.)**, « L'ordre public et le droit pénal », in *L'ordre public à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle*, (dir.) th. Revet, Dalloz, 1996, p. 89.
- **GRILLET-PONTON (D.)**, « La méconnaissance d'une règle impérative de la loi, cause de nullité des actes et délibérations des organes de la société », *Rev. sociétés* 1984, p. 269.
- **HERAIL (M.)**, « Le lien coopératif au sein des sociétés coopératives », *RECMA*, oct. 2000, n° 278, p. 47.
- **HIEZ (D.)**, « L'éthique et le droit », *Chaire de coopération Guy-Bernier ESG UQAM*, n° 0409-131, 2009, p. 1.
- **KULLMANN (J.)**, « Remarques sur les clauses réputées non écrites », *D.* 1993, chron., p. 59.
- **LE POMMELEC (A.)**, « La signification de l'ordre public en droit des obligations », in *L'ordre public. Actes du colloque des 15 et 16 décembre 2011*, (dir.) C.-A. Dubreuil, CUJAS, 2013
- **LEBEN (Ch.)**, « Impératif juridique, dérogation et dispense : quelques observations », *Droits* 1997, n° 25, p. 33.
- **LEGROS (J.-P.)**, « La nullité des décisions de la société », *Rev. sociétés* 1991, p. 275.
- **LEGROS (J.-P.)**, « La nullité des décisions de la société », *Rev. sociétés* 1991, p. 275.



- **PASQUALINI (Fr.)**, « La validité des pactes d'actionnaires », *Mél. Ph. Malaurie*, Defrénois, 2005, p. 353.

#### **LOIS ET DECRETS:**

- Arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n° 441-01 du 2 Hija 1421 (26 févr. 2001) relatif au plan comptable des coopératives.
- Code General des Impôts Institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le Dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété
- Da., n° 1-14-189, 27 moha. 1436 (21 nov. 2014), portant promulgation de la loi 112-12 relative aux coopératives, BO n° 6696, 2 août 2018, p. 1486, en sa version française.
- Dahir formant Code des Obligations et des Contrats marocain (B.O 12 sept. 1913).

#### **JURISPRUDENCES:**

- CA Poitiers, 4 juill. 1927, Journ. sociétés, 1928, p. 536.
- Cass. civ., 7 avr. 1932, DP. 1933, p. 153, note P. Cordonnier.
- Cass. com., 4 juin 1946, JCP 1947, II, p. 3518, note D. Bastian ; S. 1947, I, 153, note P. Barbry. - Arrêt cassant la décision de la cour d'appel de Douai, du 7 mai 1943. Dans les faits, l'assemblée générale d'une société de teinture et d'impression désirant, par le vote d'une résolution, investir le président de « l'assemblée des pouvoirs attribués jusqu'alors au conseil d'administration ». L'annulation de la résolution par la Cour d'appel de Douai fut confirmée par la Cour de cassation.
- CORDONNIER (P.), note sous Cass. civ., 7 avr. 1932, arrêt préc.
- BOULOC (B.), note sous CA Metz, 5 janv. 1977, RTD com. 1977, p. 478.